



**RELEVÉ DE DÉCISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
MERCREDI 23 JUILLET 2025**

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), Mme. DEVALEIX Yolande (secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, LONGUEVILLE Nathalie, M. AUTIERE Hervé (Vice-président), MM. DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier,

Excusés : Mmes. ANDRAUD Julie, M. LE DEVEHAT Emmanuel, VERGNAUD, Damien, VERSAVEL Frédéric.

A noter que la séance se déroule en visioconférence.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossier mis en délibéré :
- Décisions pour incivilités :
- Décisions pour infraction à la police des terrains :
- Décisions pour rétablir dans ses droits :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- Quentin remercie l'ensemble des membres pour avoir prolongé leurs efforts jusqu'à ce jour, et tous espèrent que la fin de saison prochaine ne sera pas aussi longue que celle-ci.

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°53370572 : BOULAZAC ES 1 - CHAMPCEVINEL AS 1

Compétition : U17 1ère Division Finale du 14/06/2025

Pour rappel :

* En date du 18.06.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, elle a pris les décisions ci-dessous et ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club de ETS BOULAZAC :

DÉCISIONS :

* En date du 27.06.2025, la commission a communiqué la date de l'audition soit le 05.07.2025.

* En date du 05.07.2025, suite à l'audition, la commission prenait les décisions suivantes :

- Dossier n°22986439

club de A.S. CHAMPCEVINEL :

La commission annule l'avertissement reçu le jour du match et rétablit ce licencié dans ses droits.

- Dossier n°22997678

club de A.S. CHAMPCEVINEL :

La commission annule l'avertissement reçu le jour du match et remplace par la décision suivante :

Application : Article 4 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4, dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 07.07.2025, assorti de 30 euros d'amendes et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur sera informé de l'action pédagogique à suivre en début de saison prochaine.

- Dossier

licencié :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes :

* **La demande de la commission porte sur le choix fait de ne pas exclure le licencié de l'AS CHAMPCEVINEL et d'avertir le licencié de l'AS CHAMPCEVINEL.**

* **Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 15 juillet 2025 à 12h00.**

* **La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

La commission statuera ultérieurement après réception de ce rapport.

* En date du 18.07.2025, la commission transmet une convocation pour une nouvelle audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF :

arbitre central de la rencontre, accompagné de son représentant légal

membre du Pôle Arbitrage présent le jour du match

L'audition aura lieu le mercredi 23 juillet 2025 à 20h30 par visioconférence.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53370572, le rapport de l'arbitre officiel et celui du délégué officiel les rapports reçus, une photo amateur, une vidéo amateur, l'extrait de PV de la commission de discipline (18.06.2025), les différents courriers des personnes excusées, le rapport



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



complémentaire de l'arbitre de la rencontre, ainsi que les enregistrements d'audition du 05.07.2025 et du 23.07.2025.

A noter que Mmes. BIBIE Christelle et LONGUEVILLE Nathalie ne participent pas à l'audition, aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

Dossier

licencié :

Classé sans suite.

Match n°53321997 : JUMILHACOISE US 1 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1
Compétition : Challenge Seripub24fr du 08/06/2025

Pour rappel :

* En date du 11.06.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, elle pris les décisions suivantes et ouvrit un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. JUMILHACOISE, puis plaça le dossier en instruction en y associant des mesures à titres conservatoire :

DECISIONS :

Dossier n°22983137

club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : comportement déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme à compter du 09/06/2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Pour le club de U.S. JUMILHACOISE :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : Huis clos et interdiction de déplacement des supporters à titre conservatoire à compter du 12.06.2025.

* En date du 25.06.2025, la commission accusait réception du rapport d'instruction de Mme CLOFF Véronique.

* En date du 27.06.2025, la commission procédait à la convocation pour audition des personnes.

L'audition aura lieu le samedi 05 juillet 2025 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

* En date du 05.07.2025, la commission rendait les décisions suivantes:

DÉCISIONS :

Pour le club de U.S. JUMILHACOISE :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : Huis clos et interdiction de déplacement des supporters à titre conservatoire à compter du 12.06.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

club de U.S. JUMILHACOISE :

Président du club.

M. ou Mme. Auteur du jet de projectile

*** La demande de la commission auprès de U.S. JUMILHACOISE porte sur l'identité de la personne qui a jeté le projectile sur l'arbitre.**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



* *La demande de la commission auprès de l'auteur du jet de projectile porte sur la déclaration de son geste, accompagné d'explications de ce geste, de ses intentions ce jour là, de ses arguments de défense, et s'il en existe de ses remords.*

* *Les éléments sont à adresser au district avant le vendredi 11 juillet 2025 à 18h00.*

* *La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

* *La commission transmet l'information au PA24, à la commission des Terrains, et à la commission sportive sénior.*

FRAIS DIVERS :

Les frais divers seront établis lors du rendu de décision après réception du/des rapports demandés.

* En date du 09.07.2025, la commission a reçu un courrier du club de U.S. JUMILHACOISE indiquant l'identité du fautif, ainsi qu'un courrier du fautif reconnaissant son acte et demandant le respect de la protection d'identité.

* En date du 18.07.2025, la commission transmis une convocation pour une nouvelle audition
L'audition aura lieu le mercredi 23 juillet 2025 à 19h30 par visioconférence.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53321997, ainsi que le rapport de l'arbitre de la rencontre, celui de l'arbitre assistant 2, 4^{ème} arbitre, et celui du délégué officiel, les extraits de PV de la commission de discipline (11.06.2025 - 05.07.2025), les différents courriers des personnes excusées, ainsi que les enregistrements d'audition du 05.07.2025 et 23.07.2025.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°

M. le licencié du club de US JUMILHACOISE :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant envers officiel

Décision : 7 mois de suspension dont 1 avec sursis à compter du 24.07.2025, assorti de 100 euros d'amende.

Pour le club de U.S. JUMILHACOISE :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : 5 matchs à huis clos dont 4 avec sursis à compter du 12.06.2025, assorti de 100 euros d'amende avec sursis.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes séniors du club.

- Pourront se trouver dans le stade seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.

- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.

- Si le club estime ne pas être capable d'assurer le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain. Ce dernier ne permettant pas la bonne mise en place d'un huis clos, le club pourra :

- Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aurait pas la responsabilité de respecter un huis clos, mais le club de U.S. JUMILHACOISE devra respecter une interdiction de déplacement de ses supporters ou licenciés non inscrit sur la FMI, le match retour se fera quant à lui sur le terrain convenu en début de saison par la commission sportive sénior.

- Demander la délocalisation sur terrain neutre, auquel cas le club de U.S. JUMILHACOISE devra s'assurer du bon respect du huis clos.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 23.07.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception, une inversion ou une délocalisation de la rencontre.
- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de U.S. JUMILHACOISE.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que quel le club de U.S. JUMILHACOISE a ses responsabilités engagées, la commission fait le choix de ne pas retenir les frais de déplacement du club, et retient les différents frais à savoir :

- 50€ de frais d'instruction, prévues dans les tarifs 2024/2025 du District de Football de la Dordogne.

Après vérification sur Foot2000 et viamichelin.fr :

- Les kilomètres instructrice du dossier en date du 05.07.2025 : 20 kms aller soit 8,92€.
- Les kilomètres arbitre de la rencontre en date du 05.07.2025 : 20,1 kms aller soit 17,93€.
- Les kilomètres arbitre assistant 1 en date du 05.07.2025 : 8,7 kms aller soit 7,76€.
- Les kilomètres arbitre assistant 2 en date du 05.07.2025 : 70,5 aller soit 62,89€.
- Les kilomètres arbitre remplaçant en date du 05.07.2025 : 34,1 kms aller soit 30,42€.
- Les kilomètres délégué officiel de la rencontre en date du 05.07.2025 : 53,2 kms aller soit 47,45€.
- Les kilomètres du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. en date du 05.07.2025 : 87,9 kms aller soit 78,41€.

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés au club de U.S. JUMILHACOISE.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
DEVALEIX Yolande